



Assemblée générale

Distr. générale
23 mai 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis n° 8/2018, concernant M. N. (dont le nom est connu du Groupe de travail) (Japon)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 21 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Japon une communication concernant M. N. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 avril 2018, après l'expiration du délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. N. est un ressortissant japonais résidant à Tokyo. La source indique qu'avant les faits, M. N. avait été traité pendant quinze ans pour schizophrénie.

5. Selon la source, le 19 juillet 2017, M. N. est allé s'acheter des cigarettes dans un restaurant de grillades près de chez lui. Après avoir appris qu'il ne pouvait acheter du tabac, il a tenté de voler un soda. Le personnel du restaurant l'a vu et a appelé la police.

6. La source indique que M. N. a ensuite été arrêté par des policiers d'un commissariat relevant du Département de la police métropolitaine. Les policiers n'ont présenté aucun mandat ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique. M. N. a été emmené dans un commissariat.

7. Les autorités auraient transféré M. N. par hélicoptère du commissariat vers l'hôpital Tokyo Metropolitan Matsuzawa. Le lendemain, M. N. a été placé sans son consentement dans cet hôpital. Il ne se souvient pas d'avoir été examiné par un médecin et n'a reçu aucune explication concernant son placement.

8. Selon la source, la détention de M. N. avait été ordonnée par le préfet de Tokyo en application de l'article 29 de la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux (loi n° 123 de 1950).

9. La source affirme qu'après le transfert de M. N. vers l'hôpital Matsuzawa, son hospitalisation ne relevait plus de l'« hospitalisation sans consentement pour dangerosité », mais de l'« hospitalisation sans consentement pour incapacité ». La source rappelle qu'une « hospitalisation sans consentement pour incapacité » est l'une des formes d'hospitalisation sans consentement qui nécessitent l'accord d'un médecin désigné et celui de la famille de la personne concernée.

10. La source fait en outre valoir que le paragraphe 4 de l'article 38 de la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux énonce qu'une personne hospitalisée dans un hôpital psychiatrique ou des membres de sa famille peuvent demander au préfet l'autorisation de quitter l'hôpital. Le 24 août 2017, M. N. a demandé à pouvoir quitter l'hôpital, mais sa demande aurait été rejetée.

11. La source ajoute que, selon les résultats d'une enquête réalisée en 2016 par le Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales, seules 4,3 % des demandes de sortie étaient acceptées pour des motifs liés à « une hospitalisation ou un traitement inopportun ». De plus, les autorités considèrent que tenir compte de l'avis de la personne intéressée est une mesure facultative et les décisions d'hospitaliser un individu ne sont pas susceptibles de recours.

12. Selon la source, le 30 octobre 2017, M. N. a été transféré de l'hôpital Matsuzawa vers l'hôpital de Koganei à Tokyo, où il demeure à ce jour. D'après les informations disponibles, son hospitalisation relève actuellement de l'« hospitalisation avec consentement ». Or, M. N. n'est pas libre de quitter l'hôpital et les autorités n'ont aucune intention réelle de le laisser sortir. La source affirme par conséquent que M. N. reste placé en détention pour une durée indéterminée.

13. La source avance que la privation de liberté de M. N. ne repose sur aucun fondement légal et est discriminatoire étant donné que le patient présente un trouble psychiatrique. La source soutient donc que sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I et V.

14. En ce qui concerne la catégorie I, la source soutient que les critères applicables à une hospitalisation sans consentement ne sont pas remplis en l'espèce et que, partant, l'hospitalisation de M. N. ne repose sur aucun fondement légal et est illégale. La source précise que, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux, les personnes présentant des troubles psychiatriques sont internées sans leur consentement en milieu hospitalier si, en l'absence d'une hospitalisation leur offrant des soins médicaux et une protection, il existe un risque qu'elles soient dangereuses pour elles-mêmes ou pour les autres en raison des troubles psychiatriques dont elles sont atteintes.

15. La source soutient que l'infraction pénale commise par M. N. était une tentative de vol visant à servir son intérêt personnel et n'était pas due à son trouble psychiatrique. M. N. n'a pas tenté de commettre ce vol alors qu'il souffrait de délires de persécution ou d'hallucinations auditives. En conséquence, la source avance qu'il n'y a aucun lien de causalité entre le trouble psychiatrique de M. N. et l'infraction qu'il a commise. La source affirme donc que sa privation de liberté ne satisfait pas au critère prévu au paragraphe 1 de l'article 29 de la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux.

16. La source avance qu'en application de la procédure pénale nationale applicable en cas de tentative de vol, le suspect ne peut être arrêté et placé en détention que sur la base d'un mandat délivré par un juge sous certaines conditions et à un certain stade de l'enquête criminelle (le mandat n'est pas nécessaire si le suspect est pris en flagrant délit). Qui plus est, les juges sont tenus d'entendre directement les suspects qui ont été placés en détention. Si un suspect demande à ce que les motifs de sa détention soient rendus publics, le tribunal est tenu de le faire lors d'une audience publique. Les personnes suspectées de tentative de vol ont le droit de bénéficier des services d'un avocat dès le début de leur détention. Ces garanties d'une procédure régulière sont énoncées aux articles 31, 33 et 34 de la Constitution du Japon. Toutefois, l'affaire concernant M. N. aurait été traitée conformément à la procédure prévue par la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux.

17. La source fait observer que M. N. a été placé en détention au titre d'une d'hospitalisation sans consentement sans procédure judiciaire. D'un point de vue pénal, la détention de M. N. ne repose sur aucun fondement légal puisque les autorités n'ont pas suivi la procédure voulue.

18. En ce qui concerne la catégorie V, la source fait valoir que M. N. s'est vu priver de son droit à un procès pénal dans le respect des garanties d'une procédure régulière. La source réaffirme que M. N. a commis l'infraction reprochée non pas en raison de son trouble psychiatrique, mais pour servir son intérêt personnel et que, par conséquent, l'affaire le concernant aurait dû être traitée par la voie pénale. La source affirme donc que le fait que M. N. s'est vu priver de procédure pénale constitue une discrimination fondée sur son handicap.

19. La source avance que les autorités ont enfreint les articles 5, 12 et 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que le Japon a ratifiée le 20 janvier 2014 et qui contient des dispositions interdisant la discrimination. La source avance aussi que les autorités ont violé l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. En outre, la source soutient que M. N. a été privé du droit à un procès équitable, que lui confère le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il a également été privé d'une procédure judiciaire, en violation de l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

21. De surcroît, la source fait valoir que M. N. n'avait pas de casier judiciaire et que la tentative de vol en l'espèce aurait entraîné un préjudice matériel minime qu'il aurait pu lui-même réparer. Ainsi, le procureur aurait sans doute mis fin aux poursuites. Si M. N. avait toutefois été traduit devant les tribunaux, il est fort probable qu'il aurait écopé d'une peine avec sursis ou d'une peine d'emprisonnement relativement courte. La source affirme que si M. N. avait fait l'objet de poursuites pénales, il ne serait actuellement pas privé de sa liberté.

22. Selon la source, les directives à l'intention du personnel impliqué dans la révision et l'application de la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux énoncent qu'il convient d'accorder toute l'attention nécessaire au caractère de fond de l'infraction, et à sa portée, au moment d'apprécier la nécessité d'une hospitalisation. De même, le recours à la force à l'encontre des patients devrait être limité au minimum nécessaire. La source avance que, dans le cas de M. N., la question de savoir si l'hospitalisation sans consentement s'imposait n'a pas reçu toute l'attention nécessaire. L'infraction commise était une atteinte à la propriété qui n'aurait blessé personne. La portée du préjudice matériel causé était également fort minime. La source affirme que la mesure consistant à placer M. N. à l'isolement dans une cellule de protection allait au-delà du niveau minimum nécessaire de recours à la force et violait le principe de proportionnalité.

23. Selon la source, au Japon, les ailes réservées aux patients hospitalisés ne sont généralement pas fermées à clef et seuls les services de psychiatrie peuvent l'être conformément à l'alinéa vi) du paragraphe 1 de l'article 16 de l'ordonnance d'application de la loi sur les soins médicaux (ordonnance n° 50 du Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales). Plus de 53 % des patients hospitalisés de leur plein gré sont placés dans des services de psychiatrie fermés. Environ 94 % de tous les patients sont hospitalisés dans des services fermés, y compris les patients qui ne sont placés que la nuit dans un service fermé.

24. La source fait observer que M. N. a été hospitalisé dans un service fermé et n'était pas libre de le quitter. Elle affirme que le fond de l'infraction pénale commise par M. N., qui présentait un trouble psychiatrique, ne s'est pas vu accorder toute l'attention nécessaire. La source fait valoir que M. N. a été placé en détention au seul motif qu'il présentait un trouble psychiatrique.

Réponse du Gouvernement

25. Le 21 décembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, le 20 février 2018 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. N., ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations de la source.

26. Le 6 mars 2018, le Groupe de travail a reçu une demande de prorogation de délai de la part du Gouvernement. Le Groupe de travail fait observer que, conformément aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail, de telles demandes doivent être présentées dans le délai initialement fixé par le Groupe de travail. En l'espèce, la demande a été présentée quelque deux semaines après l'expiration du délai initialement fixé au 20 février 2018 et a donc été rejetée.

27. Le Gouvernement du Japon a toutefois présenté une réponse le 6 avril 2018. Cette réponse avait environ six semaines de retard et le Groupe de travail ne saurait donc l'accepter comme si elle avait été présentée dans les délais.

Examen

28. Le Gouvernement n'ayant pas communiqué sa réponse dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

29. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

30. Le Groupe de travail appelle l'attention sur le fait que le traitement des communications émanant des sources et des réponses des gouvernements est régi par ses méthodes de travail, à l'exclusion de tout autre instrument international que les parties pourraient considérer comme applicable, et rappelle que rien dans lesdites méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours

internes. Les sources n'ont donc pas d'obligation d'épuiser les recours internes avant de lui adresser une communication¹.

31. Le Groupe de travail note que M. N. a été initialement placé en détention par la police le 19 juillet 2017 après qu'il avait tenté de voler un soda dans un restaurant de grillades. Aucune altercation entre M. N. et le personnel du restaurant ou entre M. N. et la police n'a été signalée au cours de cet incident. Nul n'a prétendu que M. N. présentait un quelconque problème médical au moment de sa tentative de vol ou qu'il s'était montré violent. Le Groupe de travail note aussi que le Gouvernement du Japon a décidé de ne pas contester ces observations, alors qu'il a eu la possibilité de le faire.

32. Le Groupe de travail conclut donc que la seule raison pour laquelle M. N. a été initialement arrêté aurait pu être le vol d'une canette de boisson, ce qui ne saurait être considéré comme une infraction pénale grave. Toutefois, étant donné que M. N. a été pris en flagrant délit de vol, le Groupe de travail reconnaît que la police était peut-être en droit de l'arrêter et que cette arrestation pouvait se faire sans mandat puisqu'il avait été pris en flagrant délit.

33. Or, après son arrestation, M. N. a été transféré par la police vers l'hôpital Tokyo Metropolitan Matsuzawa et placé sans son consentement dans cet hôpital. Cette hospitalisation sans consentement aurait été ordonnée en application de l'article 29 de la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux (loi n° 123 de 1950). Le Groupe de travail note que le Gouvernement a décidé de ne pas contester ces arguments, alors qu'il a eu la possibilité de le faire.

34. Le Groupe de travail fait observer que la détention arbitraire peut avoir lieu non seulement dans le contexte de la justice pénale, mais aussi dans des établissements de santé, tels que des hôpitaux psychiatriques et d'autres institutions où des personnes peuvent être privées de leur liberté. Comme le Groupe de travail l'a déclaré dans son dernier rapport annuel, la privation de liberté personnelle suppose l'absence de libre consentement². En l'espèce, M. N. ne pouvait quitter l'hôpital même s'il en avait exprimé le souhait : ainsi, de l'avis du Groupe de travail, son hospitalisation sans consentement constitue une privation de liberté.

35. Le Groupe de travail note que l'article 9 du Pacte énonce que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi nationale. En l'espèce, le Groupe de travail fait observer que l'article 29 de la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux (loi n° 123 de 1950) n'autorise une hospitalisation que lorsque deux ou plusieurs médecins désignés spécialisés en santé mentale ont tous émis l'avis que la personne concernée souffre d'un trouble psychiatrique et que, en l'absence d'une hospitalisation lui offrant des soins médicaux et une protection, il existe un risque qu'elle soit dangereuse pour elle-même ou pour les autres en raison du trouble psychiatrique dont elle souffre. Le cas échéant, le préfet informe par écrit la personne concernée du fait qu'elle sera hospitalisée de force.

36. Sans juger d'une quelconque manière de la compatibilité des dispositions susmentionnées de la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux avec les obligations internationales du Japon en matière de droits de l'homme, il semble évident pour le Groupe de travail que ces dispositions n'ont pas été respectées au cours de l'hospitalisation sans consentement de M. N. Premièrement, M. N. a été initialement placé en détention par la police suite au vol qui avait été signalé et non pas sur la base d'une décision rendue par un médecin désigné qui avait au préalable évalué l'état de santé de M. N. Deuxièmement, après son transfert à l'hôpital, M. N. n'avait pas été examiné par au moins deux médecins désignés afin qu'ils apprécient la nécessité d'une hospitalisation, comme l'exige clairement la législation nationale. Troisièmement, M. N. n'avait pas été informé par écrit du fait que son hospitalisation sans consentement était nécessaire. En conséquence, son hospitalisation sans consentement à l'hôpital Tokyo Metropolitan Matsuzawa ne respectait aucune des prescriptions de l'article 29 de la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux

¹ Voir, par exemple, les avis n° 38/2017 ; n° 19/2013 et n° 11/2000.

² Voir A/HRC/36/37, par. 51 ; A/HRC/30/37, par. 9 ; et avis n° 68/2017.

(loi n° 123 de 1950). Le Groupe de travail note que le Gouvernement du Japon a décidé de ne contester aucun de ces arguments.

37. Le Groupe de travail rappelle qu'il ne suffit pas qu'une loi pouvant justifier la détention d'une personne existe : les autorités doivent invoquer cette loi dans les circonstances précises de l'affaire qui les occupe et, ce faisant, respecter la procédure prévue par cette loi³. En l'espèce, même si l'article 29 de la loi relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles mentaux peut avoir justifié la privation de liberté de M. N., le fait que les autorités japonaises n'ont pas suivi la procédure prévue par cette loi signifie qu'elles ne peuvent faire valoir que les dispositions de cette loi constituent le fondement légal justifiant la privation de liberté. Autrement dit, le Groupe de travail conclut que les autorités japonaises n'ont pas respecté les dispositions législatives nationales en ordonnant l'hospitalisation sans consentement de M. N. et ont donc également violé l'article 9 du Pacte, qui exige expressément que toute détention soit conforme à la loi⁴.

38. Le Groupe de travail souhaite souligner que tout cas de privation de liberté, y compris les internements en hôpitaux psychiatriques, doit répondre aux normes énoncées à l'article 9 du Pacte. Dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le Groupe de travail déclare que, lorsqu'une personne handicapée est privée de sa liberté, elle a droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme, qui comprennent nécessairement le droit à la liberté et la sécurité de la personne, le droit à des aménagements raisonnables et le droit d'être traitée humainement conformément aux objectifs et principes des normes les plus élevées du droit international relatifs aux droits des personnes handicapées. Un mécanisme présentant toutes les garanties d'une procédure régulière doit être mis en place pour examiner le placement d'office à chaque fois qu'une personne handicapée est privée de sa liberté sans son consentement donné librement et en connaissance de cause. Il doit pouvoir être relevé appel du résultat d'un tel examen⁵.

39. Le Groupe de travail fait observer qu'aucune de ces garanties d'une procédure régulière n'a été respectée dans le cadre de l'hospitalisation sans consentement de M. N., ce qui constitue une autre violation de l'article 9 du Pacte.

40. Le Groupe de travail rappelle que, selon les Principes de base et lignes directrices, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique⁶. Ce droit, qui est en réalité une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives⁷. En outre, il s'applique également indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁸.

41. Le Groupe de travail note que ces dispositions ont été tout bonnement ignorées dans l'affaire concernant M. N. étant donné qu'il n'a pas pu contester la légalité de son hospitalisation sans consentement à l'hôpital Tokyo Metropolitan Matsuzawa.

³ Voir, par exemple, les avis n° 75/2017, n° 66/2017 et n° 46/2017.

⁴ Voir l'avis n° 68/2017.

⁵ Voir A/HRC/30/37, par. 104 et 105.

⁶ Ibid., par. 2 et 3.

⁷ Ibid., par. 47 a).

⁸ Ibid., par. 47 b).

42. De surcroît, le Groupe de travail note que, le 30 octobre 2017, M. N. a été transféré vers l'hôpital de Koganei où son hospitalisation a été transformée en « hospitalisation avec consentement ». Le Groupe de travail fait observer que M. N. nie avoir consenti à pareille hospitalisation et que le Gouvernement n'a produit aucune preuve attestant le contraire, alors qu'il a eu la possibilité de le faire. Le Groupe de travail doit, par conséquent, conclure que l'hospitalisation de M. N. à l'hôpital de Koganei n'était pas consentie et qu'il y est donc hospitalisé contre son gré de manière continue depuis le 19 juillet 2017. Le Groupe de travail note que, tout au long de ces neuf mois, l'hospitalisation sans consentement de M. N. n'a pas fait l'objet d'un examen mené par une autorité indépendante qui aurait confirmé la nécessité et l'adéquation d'une hospitalisation sans consentement ainsi que la proportionnalité de cette mesure eu égard aux circonstances de l'espèce. Cette situation constitue une nouvelle violation flagrante du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

43. Le Groupe de travail conclut que l'hospitalisation sans consentement de M. N. le 19 juillet 2017 et son maintien à l'hôpital sont arbitraires et relèvent de la catégorie I en ce qu'ils n'ont pas été ordonnés en application de la procédure prévue par le droit national et étaient donc dépourvus du fondement légal requis, et que M. N. n'a pas bénéficié des garanties nécessaires d'une procédure régulière puisqu'il n'a pas pu contester la légalité de sa détention⁹.

44. La source a également avancé que la détention de M. N. relevait de la catégorie V du fait que son hospitalisation sans consentement était discriminatoire puisqu'elle avait été ordonnée en raison de son trouble psychiatrique. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas répondu dans les délais à cette allégation.

45. Le Groupe de travail note aussi que le Japon est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis le 20 janvier 2014. Le Groupe de travail réaffirme que le fait de priver une personne de sa liberté en raison de son handicap est contraire aux dispositions de l'article 14 de la Convention¹⁰. En outre, comme l'affirment les Principes de base et lignes directrices, le placement d'office ou l'internement en raison d'une incapacité réelle ou supposée sont interdits¹¹.

46. Le Groupe de travail souhaite à nouveau rappeler que M. N. a été initialement placé en détention à raison d'une infraction mineure après qu'il avait tenté de voler une canette de soda. Rien ne prouve qu'au moment de son arrestation ou avant cela, il s'était montré violent ou avait autrement représenté un danger pour lui-même ou pour d'autres. Son transfert ultérieur vers l'hôpital Tokyo Metropolitan Matsuzawa n'avait aucun lien avec la tentative de vol initiale. Il est donc évident pour le Groupe de travail que M. N. a été privé de sa liberté au seul motif qu'il présentait un trouble psychiatrique, ce qui constituait donc un motif discriminatoire. Partant, le Groupe de travail conclut que la détention de M. N. et son internement ultérieur à l'hôpital Tokyo Metropolitan Matsuzawa et l'hôpital de Koganei étaient discriminatoires et relèvent de la catégorie V.

47. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vue d'un examen plus approfondi.

48. Le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement du Japon afin d'aborder les graves préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Le 30 novembre 2016, le Groupe de travail a envoyé une demande de visite au Gouvernement et accueilli avec satisfaction sa collaboration lors des réunions qu'il a tenues avec la Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, au cours desquelles la possibilité d'une telle visite a été examinée plus avant. Le 2 février 2018, le Groupe de travail a envoyé une autre demande de visite au Gouvernement et il espère que celui-ci

⁹ Voir aussi l'avis n° 68/2017.

¹⁰ Voir A/HRC/36/37, par. 55 ; avis n° 68/2017 ; et Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 19.

¹¹ Voir A/HRC/30/37, par. 103.

y répondra favorablement pour montrer qu'il est disposé à coopérer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Disposition

49. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. N. est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et V.

50. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Japon de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. N. et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. N. et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

52. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. N., et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

53. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'espèce au Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et au Rapporteur spécial sur le droit à la santé.

Procédure de suivi

54. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. N. a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. N. a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. N. a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Japon a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

55. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

56. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

57. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens possibles le présent avis auprès de toutes les parties prenantes.

58. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹².

[Adopté le 19 avril 2018]

¹² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.